

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CREATION ET DE L'ÉVÉNEMENT

COMMUNIQUÉ A L'ATTENTION DES DONNEURS D'ORDRE
DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DU SPECTACLE VIVANT :
LES GRANDS AXES

1/ CHAMP D'APPLICATION

- Les activités de prestation technique du spectacle, le spectacle vivant correspondant au code APE 9002Z : Activités de soutien au spectacle vivant
- Tous les salariés des entreprises en 9002Z
- Toutes les entreprises visées doivent obligatoirement être titulaires du Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant », non plus simplement pour que les personnes embauchées en CDDU puissent être indemnisées au titre de l'annexe 8, mais pour avoir la possibilité de recourir au CDDU (indépendamment de la question de l'indemnisation).

2/ DUREE DU TRAVAIL

- Durée maximale journalière : 10 heures, pouvant être portée à 12 heures
- Durée maximale hebdomadaire : 48 heures
- Repos quotidien : 11 heures, pouvant être ramené à 9 heures
- Repos hebdomadaire : au moins 24 heures consécutives (+ les 9 ou 11 heures de repos quotidien), soit la possibilité de travailler un maximum de 6 jours d'affilée (dans la limite de 48 heures hebdomadaire)
- Notion de temps de disponibilité indemnisé (amplitude) : extension de la journée à 15 heures de présence (comprenant les temps de pause et de repas), et compensations sous forme de repos ou de rémunération (50% à compter de la 13^{ème} heure).
- Heures supplémentaires :
 - o De la 36^{ème} heure à la 43^{ème} : majoration de 25%
 - o A compter de la 44^{ème} : majoration de 50%
- Travail le dimanche et les jours fériés : journée de travail normale, à l'exception des 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, qui bénéficient d'une majoration de 100% du salaire de base.
- Travail de nuit : majoration de 25% entre 24 et 6 heure du matin.
- Temps de trajet : du domicile au lieu de travail = Pas du temps de travail effectif. Si les conditions d'encadrement énoncées dans la Convention collective sont dépassées, la durée excédentaire est alors considérée comme du temps de déplacement.
- Temps de déplacement : entre 2 lieux de travail dans une même journée = Temps de travail effectif.
- Temps de voyage : déplacement préalable à un temps de travail à l'initiative de l'employeur = Pas du temps de travail effectif, mais indemnisé comme tel dès la 2^{ème} heure (dans la limite de 8 heures par période de 24 heures).

3/ LE CDD D'USAGE

- Des conditions de recours précisées :
 - o L'activité principale de l'entreprise doit relever du secteur du spectacle
 - o L'entreprise doit être titulaire du Label
 - o Le CDDU doit répondre à quelques obligations formelles issues du droit commun, et comporter les mentions obligatoires figurant dans la Convention Collective (art. 4.3.2)
 - o Qu'il soit d'usage constant de ne pas recourir à un CDI pour l'emploi concerné (sont donc exclues toutes les fonctions administratives, commerciales, de gestion, l'ingénierie, la fabrication de matériel pour le négoce, la location de matériel dite de comptoir, la maintenance et l'entretien, le montage et démontage des gradins, la décoration d'intérieur pour particuliers et industriels).

- Des obligations de forme : Le CDDU doit faire l'objet d'écrit établi en 2 exemplaires, remis au salarié dans les 48 heures suivant son embauche, mentionnant les éléments suivants :
 - o Nature du contrat
 - o Identité des parties, dont la référence de certification professionnelle pour l'employeur (Label)
 - o Date de début et de fin de contrat (ou sa durée minimale)
 - o Objet du recours au CDDU (n° d'objet)
 - o Existence d'une période d'essai si il y a lieu
 - o Titre de fonction, qualité ou catégorie d'emploi
 - o Lieu de travail
 - o Durée de travail quotidienne ou hebdomadaire de référence
 - o Mention du fait que ledit contrat ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au-delà des temps de travail maxima de la présente convention collective
 - o Salaire de base applicable
 - o Existence de la présente convention collective, du règlement intérieur et des textes conventionnels applicables
 - o Références d'affiliation aux caisses de retraite complémentaire et cadre à la caisse des congés spectacles
 - o Références d'organismes de protection sociale
 - o Lieu de dépôt de la déclaration unique d'embauche.

- La mise en place de salaires minima répartis en 10 niveaux (+ hors catégorie), et d'une nouvelle liste de fonctions (près de 120 au lieu d'une soixantaine jusqu'à maintenant), permettant la mise en place d'un véritable parcours professionnel.

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Salaire minimum brut mensuel en euros (35 heures)	1317	1500	1700	1900	2100	2200	2400	2600	2800	3000

- **Ex** : aide lumière (niv.1), assistant lumière (niv.2), technicien lumière (niv.3), régisseur lumière (niv.4)

- Convention de forfait pour les CDDU : l'employeur peut convenir d'une rémunération forfaitaire incluant la rémunération de toutes les heures travaillées (y compris les heures majorées). La convention de forfait peut être conclue sur une base journalière ou hebdomadaire.

- Modalités de transformation des CDDU en CDI : tout salarié ayant effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 152 jours et 1216 heures, lors des 2 dernières années civiles révolues, se verra proposer un CDI par l'employeur, dans les 2 mois suivant la réalisation de ces conditions. A l'expiration des délais de proposition, d'acceptation ou de refus, l'accès au CDI n'est plus possible au titre de la période de référence.

- Dispositions particulières applicables aux collaborations de longue durée sans transformation en CDI : Si la durée cumulée des CDDU d'un salarié avec un même employeur, pendant une durée minimale de 3 ans, dépasse 70% de cette durée, celui-ci bénéficie de droits particuliers. Dans ce cas l'employeur qui entend ne pas proposer un nouveau contrat devra :
 - o Informer le salarié un mois avant la date de fin du dernier contrat
 - o Lui verser une indemnité de fin de collaboration qui sera au minimum de 20% du salaire moyen perçu par année de collaboration.

EN BREF : CE QUI CHANGE POUR VOUS

- **Le recours à un prestataire technique (9002Z) non titulaire du Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant » et fournissant du personnel sous CDDU est illégal**

- **La prise en compte des nouvelles contraintes salariales dans l'appréhension des devis**

- **Le respect des contraintes horaires dans vos demandes de prestations, et l'acceptation de la mise en place de doubles équipes le cas échéant**